

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE  
HAUTE- GARONNE  
Commune de PECHBONNIEU



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 du mois d'avril, le Conseil d'administration du CCAS de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Présidente.

Étaient présents : MMES GEIL-GOMEZ et LANDES et MM BONNAND, DAUMAIN, LAURON, SUDRIES et TEODORI.

Procuration(s) : M COURET (pouvoir M LAURON).

Absent(s) excusé(s) : MMES FAU, PEREZ MARTINEZ et RATIER.

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 8
Pouvoirs : 1
Excusés : 3
Quorum : 6

Date de convocation : 28/03/2025

Date d'affichage : 28/03/2025

**DÉLIBÉRATION N° DCCAS-2025/05**

Objet : Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Madame la Présidente expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder annuellement à un certain nombre de décisions d'application.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Par ailleurs, les décisions de ces virements de crédits doivent être transmises à la Préfecture et au comptable public.

Enfin, la Présidente est tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide selon la répartition des voix ci-dessous de :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ et LANDES et MM BONNAND, DAUMAIN, LAURON, SUDRIES et TEODORI
CONTRE	---
ABSTENTION	---
NE PARTICIPE PAS	---

- Autoriser Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2024 ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

